

STATUTS DE L'ASSOCIATION LES DROLES DE COMPERES

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
LES DROLES DE COMPERES

ARTICLE 2 : Objet

Cette association a pour but :

Développer l'expression artistique et personnel par le théâtre notamment, auprès de personnes en situation d'handicap mental, psychique et physique.

ARTICLE 3 : Moyens

Les moyens d'actions sont notamment :

- Apprentissage des techniques et des connaissances dans le domaine du Théâtre.
- Sensibilisation autour du Handicap et de sujets de sociétés choisis collectivement (précarité, solitude...)
- Organisation de manifestations ponctuelles et toutes initiatives pouvant aider à la promotion du Théâtre et de la cause sociale défendue.

ARTICLE 4 : Partenariat

L'association entraînant des partenariats avec des structures médico-sociales principalement, des conventions pourraient être établies afin de fixer les engagements réciproques.

ARTICLE 5 : Siège social

Le siège social est fixé à Saint-maur-des-fossés, 94100. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

ARTICLE 6 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 7 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent : des adhésions et participations aux frais d'activités ; de subventions publiques et mécénats ; des dons manuels ; de la vente de produits ; de services et de prestations fournies par l'association et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

ARTICLE 8 : Composition de l'association

L'association se compose de :

- Adhérents : Personnes physiques
 - Ils s'acquittent d'une adhésion annuelle.
 - Ils participent aux activités
 - Ils ont le droit de vote aux Assemblées Générales.
 - Ils sont éligibles
 - Concernant les adhérents mineurs de moins de 16 ans, leur droit de vote est transmis à un parent ou un représentant légal.
 -
- Adhérents : Personnes morales :
 - Ils s'acquittent d'une adhésion annuelle.
 - Ils ont le droit de vote aux Assemblées Générales via un représentant
- Membres d'honneur :

Ce titre est décerné par le bureau aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés de cotisations mais on un droit de vote aux Assemblées Générales.

ARTICLE 9 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, communiqués sur simple demande, et s'acquitter d'une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le bureau pourra refuser une adhésion, sans motiver sa décision.

ARTICLE 10 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission, décès, radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave portant préjudice à l'association (comportement agressif...), le membre ayant été préalablement entendu par le bureau et ayant fait valoir sa défense seul et/ou accompagnée la personne de son choix. La procédure se déroulera par courriel.

ARTICLE 11 : Composition et élection du bureau

L'assemblée générale choisit parmi ses membres, un bureau composé de deux à 8 membres dont

- Un Président qui assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Un Trésorier qui tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.
- Éventuellement, un vice-président, un secrétaire...

Le bureau peut déléguer tout ou partie de ses attributions à certains de ses membres ou à des salariés.

Combien temps élu : 1 an par L'AG

Est éligible toute personne âgée de 16 ans au moins, à jour de cotisation et membre de l'association depuis plus d'un an. Pour faire acte de candidature, le mineur devra fournir une autorisation parentale. Toutefois, la moitié au moins des sièges devra être occupée par des membres majeurs.

En cas de vacance de poste, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 12 : Fonctionnement du bureau

Minimum deux fois par ans une réunion est faite. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le bureau, peut, à titre exceptionnel, inviter des membres de l'association ou des salariés. Ils n'ont pas le droit de vote.

ARTICLE 13 : Rémunération

Les fonctions des membres du bureau sont gratuites. Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

ARTICLE 14 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courriel, ou à défaut par courrier, à la demande du Président ou en cas d'empêchement, d'un autre membre du bureau, ou du tiers des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du bureau. Elle fixe le montant des cotisations. Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité absolue des membres présents. Les procurations ne sont pas acceptées.

ARTICLE 15 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire. L'ordre du jour est la modification des statuts, la dissolution.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre la moitié + 1 des membres ayant le droit de vote. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut se tenir une demi-heure après la première convocation. Elle délibère alors valablement, quelques soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 16 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à la décision l'Assemblée Générale Extraordinaire. En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut-être établi par le bureau. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Constitutive du 21 Janvier 2019

Signatures :

Président

Trésorier

